

Publié le 22/09/2023

Arrêté n°16-23-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public
installation d'un Food Truck.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 064-216403485-20230921-16_23_ECC-AR



Vu la délibération n° 15/22052014 en date du 22 mai 2014,
relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2023 par Monsieur
Christophe BELLOCQ, président de l'association Tennis Club
de Lons, sollicitant l'autorisation d'installer un "Food Truck" géré
par Monsieur Christophe GARCIA, pour la vente de denrées
alimentaires, le 22 septembre 2023 entre 18h00 et 23h00, à Lons
(Pyrénées-Atlantiques), aux abords du foyer du club de tennis -
complexe sportif Georges Martin - Avenue de Pau, à l'occasion
d'une soirée privée organisée par l'association Tennis Club de
Lons,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été
présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations
du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la
salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Christophe GARCIA, gérant du "Food Truck" "El Toro", est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un «Food Truck», pour la vente de denrées alimentaires, le 22 septembre 2023 entre 18h00 et 23h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), aux abords du foyer du club de tennis - complexe sportif Georges Martin - Avenue de Pau, à l'occasion d'une soirée privée organisée par l'association Tennis Club de Lons.

ARTICLE 2^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour la journée du 22 septembre 2023 sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant s'il a un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer l'emplacement qui lui a été accordé en totalité ou en partie. Il ne peut davantage le faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 4^{ème}.

Le demandeur s'engage, s'il prépare, sert ou distribue des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 5^{ème}.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité ou de sa présence sur le domaine public.

ARTICLE 6^{ème}.

L'occupant devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issues de son activité.

ARTICLE 7^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du Corps Urbain de Police,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur Christophe BELLOCQ président de l'association Tennis Club de Lons, pour information,
- Monsieur Christophe GARCIA, gérant du "Food Truck" "El Toro", pour notification,

Fait à LONS, le 21 septembre 2023.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 22/09/2023

Reçu en préfecture le 22/09/2023

Publié le

ID : 064-216403485-20230921-16_23_ECC-AR

